

299. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

300. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

301. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

302. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouira la cour d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siègeait dans le même lieu que la cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X. *Disposition générale.*

303. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

304. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hyde de Neuville) est chargé, etc.

Extrait des lettres-patentes de Louis XV, en forme d'édit, concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon (1).

A Versailles, décembre 1723.

Art. 51. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-dessus prescrites tenir lieu de naissance dans nosdites îles, et les affranchis n'avoit besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore

qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les nègres libres, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs à cause de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

Signé LOUIS.

Et plus bas, signé PHÉLYPEAUX.

Extrait des lettres-patentes en forme d'édit, concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon.

Art. 55. « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités » dont jouissent les personnes nées libres; « voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets, le tout cependant aux exceptions portées » par l'article 51 des présentes. »

Donné à Versailles, au mois de décembre 1725.

Signé LOUIS.

Et plus bas, signé PHÉLYPEAUX.

Déclaration du Roi (Louis XV) en interprétation de l'édit de 1685 contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang mêlé, et le recèlé d'esclaves (2).

A Versailles, 5 février 1726 (enregistré au conseil souverain).

Louis, etc., salut.

Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, aurait, par ses lettres-patentes en forme d'édit du mois de mars 1685, établi une loi et des règles certaines sur ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves aux îles de l'Amérique. Mais, sur les représentations qui nous ont été faites, qu'il conviendrait au bien et à l'avantage de nosdites colonies d'ajouter à certaines dispositions dudit état, et d'en retrancher d'autres, en égard aux circonstances présentes :

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant, en tant que besoin est, ledit édit du mois de mars 1685, avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : que l'article 59 du-

(1,2) Voy. ordonnance du 24 février 1831.

dit édit soit exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, que les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers le maître en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende par chaque jour de rétention; et en ajoutant à cet article, ordonnons que, conformément à ce qui est porté par notre édit du mois de mars 1724, qui sert de loi pour les esclaves, de notre province de la Louisiane, faute par lesdits nègres affranchis ou libres qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclave, et, comme tels, vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à la diligence de notre procureur en la juridiction en laquelle ils seront demeurants.

Voulons que, si le prix provenant de la vente qui en sera faite excède l'amende encourue, le surplus soit adjugé au profit de l'hôpital le plus prochain: voulons aussi que, conformément à ce qui est porté par l'art. 52 de notre édit du mois de mars 1724, tous esclaves affranchis ou nègres, leurs enfants et descendants, soient incapables de recevoir, à l'avenir, des blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, nonobstant ce qui est porté par les art. 56, 57 et 59 dudit édit du mois de mars 1685, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour cet égard seulement, et ordonnons qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres affranchis ou libres, ou à leurs enfants et descendants, aucuns dons ou legs en quelque manière que ce soit, ils demeureront nuls à leur égard, et soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain. Ordonnons, au surplus, que notre édit du mois de mars 1685 soit exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la marine,
 Signé BOUCHER.

23 DÉCEMBRE 1828. — Ordonnance qui autorise le duc de Padoue à échanger des biens prove-

nant du majorat à lui constitué sur le domaine extraordinaire. (Bull. O. 45 bis, n. 3.)

22 MARS 1829. — Ordonnance qui accorde des lettres de naturalité au sieur Hindelet. (Bull. supp., n. 10687.)

5 AVRIL 1829. — Ordonnance qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Van de Veen. (Bull. O., 2^e sect., n. 7176.)

13 MAI 1829 — 21 DÉCEMBRE 1833. — Ordonnance du roi relative au nombre et au traitement des inspecteurs généraux des haras, et à la circonscription des arrondissements d'inspection. (IX, Bull. O. CCLXXV, 4^e sect., n. 5101.)

Charles, etc., vu nos ordonnances des 16 janvier 1825, 12 novembre et 10 décembre 1828 (1); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, etc.

Art. 1^{er}. La place d'inspecteur général des haras, actuellement vacante, est supprimée. Le deuxième arrondissement d'inspection sera réparti, par notre ministre de l'intérieur, entre les troisième, quatrième et cinquième arrondissements.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras sera réduit à six fors de la première vacance. A cette époque, la circonscription des six arrondissements sera établie conformément au tableau ci-annexé.

3. Le traitement des inspecteurs généraux est fixé à six mille francs. Ceux de ces inspecteurs qui jouissent d'une indemnité de trois mille francs, en vertu de l'art. 10 de notre ordonnance du 16 janvier 1825, ne recevront à l'avenir que deux mille francs, à titre de supplément de traitement.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. de Martignac) est chargé, etc.

TABLEAU DES HARAS ET DÉPÔTS. *Circonscription des arrondissements.*

Premier arrondissement. Etablissements: le Pin, le Bec, Saint Lô, Abbeville, Braisne. — Départements: Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Manche, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Aisne, Ardennes.

Deuxième arrondissement. Etablissements: Rosières, Montiérender, Auxerre, Strasbourg, Besançon. — Départements: Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Marne, Aube, Yonne, Seine-et-Marne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura, Haute-Saône.

Troisième arrondissement. Etablissements: Lan-

(1) Cette ordonnance n'est pas de nature à être insérée aujourd'hui au Bulletin des lois: elle porte nomination des membres de la commission

créée par ordonnance du 12 novembre 1828, et se trouve au Moniteur du 12 décembre de la même année.